

CONVENTION

Convention relative à l'autorisation de prélèvement dans la retenue de la Guerlie

ENTRE

L'Établissement Public Territorial de Bassin Charente, sis au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME (16000), représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération n° 21-44 du Comité syndical en date du 21 octobre 2021, et désigné ci-après par le terme « **EPTB Charente** » ;

ET

Le Groupement d'Exploitation Agricole en Commun de la Treize, sis 2 Lardidie à VIDEIX (87600), représenté par ses gérants Madame Carine BETTON et Monsieur Nicolas BETTON, et désigné ci-après par le terme « **GAEC de la Treize** » ;

Rappel du contexte :

Dans le cadre de son activité (élevage de vache laitières), le GAEC de la Treize sollicite une autorisation de prélèvement d'un volume de 30 000m³/an dans la retenue de la Guerlie sur une durée de 10 ans. Ces prélèvements d'eau seront destinés aux cultures de maïs ensilage afin d'assurer une autonomie fourragère et de pérenniser la production laitière. Une demande de prélèvement de 30 000 m³ annuel a été réalisée auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau Charente, et validée par ce dernier.

Construit en 1989, le plan d'eau de la Guerlie est l'une des trois retenues secondaires du Lac de Lavaud, propriété de l'EPTB Charente. Le bassin versant de la Guerlie fait l'objet d'un programme d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, ayant pour objectif de limiter les proliférations de cyanobactéries en période estivale. Pour cela, les actions visent principalement à réduire les pollutions diffuses en nitrates et en phosphore sur le secteur, notamment en travaillant sur l'aménagement des versants : plantation de haies, implantation de bandes enherbées et de prairies permanentes, mise en défens des cours d'eau, etc.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations entre l'EPTB Charente et le GAEC de la Treize afin que ce dernier bénéficie d'une autorisation de prélèvement sur dix ans dans la retenue de la Guerlie (propriété de l'EPTB Charente).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2027 et prendra fin au 31 décembre 2036, elle court donc sur une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GAEC DE LA TREIZE

Concernant le prélèvement en lui-même, le GAEC de la Treize s'engage à :

- Prélever au maximum 30 000 m³/an dans la retenue de la Guerlie au moyen d'un dispositif dont les caractéristiques et les modalités d'installation devront être préalablement soumises à l'accord de l'EPTB Charente. Toute installation fixe, canalisation ou aménagement implanté sur le domaine de l'EPTB Charente fera l'objet, le cas échéant, d'une autorisation d'occupation distincte.
- Assurer l'installation et l'entretien du dispositif de pompage. Le GAEC de la Treize est tenu responsable des dommages éventuels causés par le dispositif de pompage.
- Utiliser l'eau prélevée pour irriguer ses parcelles de fourrage (maïs ensilage, luzerne, trèfle) uniquement.
- Installer un dispositif de comptage des volumes prélevés comme le prévoit la réglementation en vigueur.

La présente convention ne se substitue pas aux autorisations, déclarations ou prescriptions administratives auxquelles le prélèvement est soumis. Le GAEC de la Treize demeure responsable du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à son prélèvement.

Concernant ses pratiques culturales, le GAEC de la Treize s'engage à :

- Mobiliser les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) en faveur de la qualité de l'eau ouvertes sur le territoire (sous réserve que les mesures soient adaptées).
- Réaliser un diagnostic d'exploitation (contenu préalablement validé avec l'EPTB Charente) accès sur la fertilisation et la couverture des sols en période à risque, et à entamer une démarche de progrès.
- Initier dès 2027 une démarche de plantation de haies en se référant notamment au diagnostic réalisé via le programme d'action du bassin versant de la Guerlie. Les linéaires potentiels sont identifiés par l'étude et sont présentés dans l'annexe 1 (sous réserve de 80% de financement).
- Mettre en place et conserver tout au long de la durée de cette convention, des haies (en se référant notamment au diagnostic réalisé via le programme d'action du bassin versant de la Guerlie).
- Mettre en place et conserver tout au long de la durée de cette convention, des rotations culturales en respectant le non-retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles (par exemple les codes culture « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Trèfle » (TRE) « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC)...) et les prairies temporaires (les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5. Voir notice Télépac « Listes des cultures et précisions »).
- Maintenir et entretenir le matériel lié à la mise en défens des cours d'eau (abreuvements, clôtures, franchissements...).
- Conserver tout au long de la durée de cette convention, des bandes tampons d'une largeur minimale de 5 mètres sur les bords de parcelles à proximité de la retenue de la Guerlie et du réseau hydrographique (Cf. annexe 2). L'emplacement des bandes tampons est susceptible d'être revu en cas de changement d'assolement des parcelles ou d'exploitation de nouvelles parcelles.

Ces engagements sont valables pour les parcelles actuellement exploitées par le GAEC de la Treize, et pour celles qu'il pourrait être amené à exploiter durant la durée de cette convention.

Concernant le suivi de ses pratiques, le GAEC de la Treize s'engage à transmettre annuellement à l'EPTB Charente, au plus tard le 31 janvier suivant la campagne d'irrigation, un bilan annuel selon le modèle présenté en annexe 3.

Concernant la station hydrométrique mis en place sur la Charente (pont communal au niveau du lieu-dit Le Loubaret), le GAEC de la Treize s'engage à collaborer avec l'EPTB Charente et la propriétaire des parcelles concernées, afin de construire une convention spécifique visant à assurer son bon fonctionnement (entretien de la végétation, travaux sur les franchissements ...).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'EPTB CHARENTE

L'EPTB Charente autorise le GAEC de la Treize à prélever, dans la limite maximale de 30 000 m³ par année civile, l'eau de la retenue de la Guerlie, sous réserve du respect des conditions définies par la présente convention et des dispositions de l'article 5 relatives à la disponibilité de la ressource et à la priorité donnée au soutien d'étéage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SUSPENSION, DE REDUCTION OU DE RESILIATION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Un suivi annuel sera réalisé par l'EPTB Charente afin de s'assurer que le GAEC de la Treize respecte ses engagements. Ce suivi se basera sur le bilan annuel transmis par le GAEC de la Treize comme prévu à l'article 3.

En cas de non-respect par une des Partie d'une ou plusieurs de ses obligations au titre de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect. Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délais la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

Par ailleurs la vocation prioritaire de la retenue de la Guerlie, à l'instar du complexe de Lavaud, est de soutenir les débits d'étéage du fleuve Charente conformément à l'arrêté concerté relatif au règlement d'eau du 20 octobre 1986. Aussi, en fonction de la situation hydrologique, du niveau de remplissage de la retenue, des besoins prévisionnels de soutien d'étéage ou de toute autre nécessité liée à la gestion quantitative de la ressource, l'EPTB Charente pourra suspendre temporairement les prélèvements ou en réduire le volume autorisé, sans que le GAEC de la Treize puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Dans l'hypothèse où d'autres demandes de prélèvement seraient ultérieurement autorisées dans la retenue de la Guerlie, l'EPTB Charente pourra réexaminer les volumes attribués aux différents usagers afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource et de préserver les besoins liés au soutien d'étéage.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 7 : RESPECT PAR LES PARTIES D'OBLIGATIONS ANNEXES

Les parties s'engagent à respecter toutes leurs obligations réglementaires, sociales et fiscales en lien avec cette convention.

Fait en deux exemplaires à Saintes, le

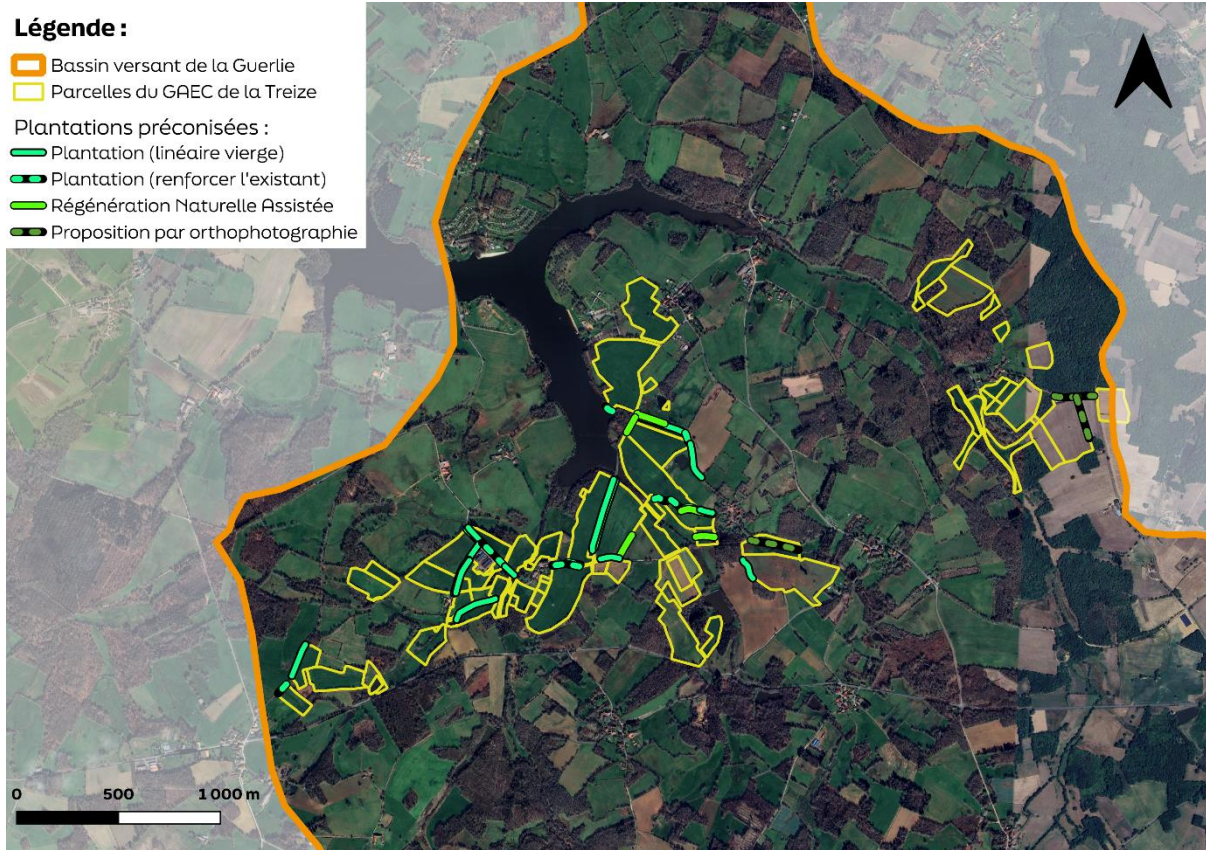
Pour le GAEC de la Treize,

Pour L'EPTB Charente,

Le Président,

Jean-Claude GODINEAU,

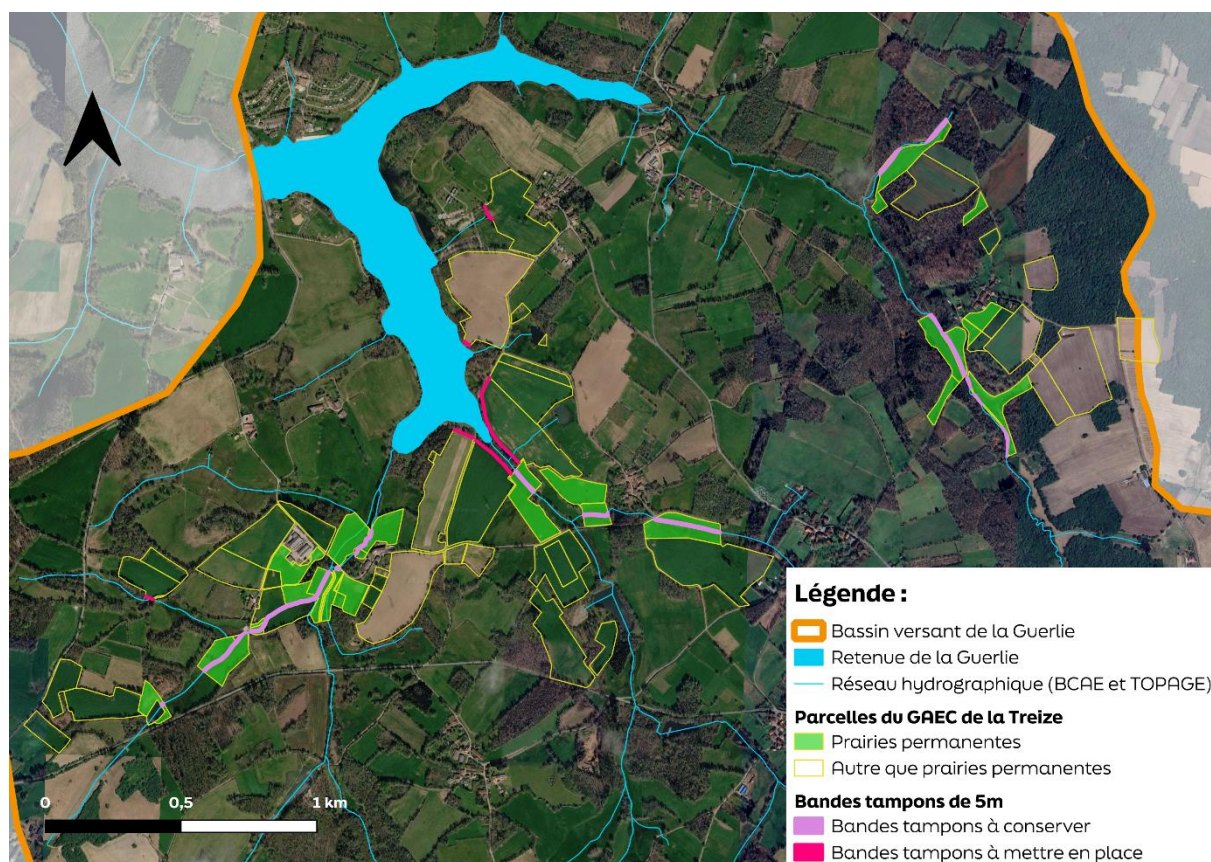
ANNEXE 1: PLAN DE GESTION AGRO-ENVIRONNEMENTAL – AMENAGEMENTS POTENTIELS POUR LE GAEC DE LA TREIZE



Carte des aménagements potentiels pour le GAEC de la Treize

Un dossier détaillé pourra être remis au GAEC de la Treize sur demande.

ANNEXE 1 : IMPLANTATION DES BANDES TAMPONS



Carte des du parcellaire du GAEC de la Treize et des bandes tampons à conserver ou à mettre en place

Une cartographie détaillée par secteur pourra être remise au GAEC de la Treize sur demande.

Bilan de l'année 20XX

Irrigation :

- Volume prélevé (en m³)
- Surfaces (en ha) et localisation des parcelles irriguées

Pratiques culturales :

- Surfaces et localisation des parcelles engagées en MAEC (en ha, préciser la/les MAEC contractualisées)
- Carte des assolements
- Linéaire (en m) et localisation de haies plantées
- Linéaire (en m) et localisation de bandes tampons (enherbées) mis en place

Cette trame pourra être complétée suite à la réalisation du diagnostic.